



**RÈGLEMENT RELATIF AUX PRÉAVIS
DE GROUPE COLABOR INC.**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Mode de mise en candidature	1
2.	Avis dans les délais impartis.....	2
3.	Délais impartis	2
4.	Bonne et due forme de l'avis	2
5.	Autre information.....	3
6.	Mise à jour d'un avis.....	3
7.	Admissibilité d'un candidat au poste d'administrateur	4
8.	Définitions.....	4
9.	Remise d'un avis.....	4
10.	Discretion du Conseil.....	5



GROUPE COLABOR INC.

RÈGLEMENT RELATIF AUX PRÉAVIS

INTRODUCTION

Le présent règlement relatif aux préavis (le « **Règlement** ») vise à établir les conditions et à mettre en place un cadre qui permet aux porteurs inscrits d'actions ordinaires (les « **Actionnaires** ») de Groupe Colabor inc. (la « **Société** ») d'exercer leur droit de proposer la candidature d'administrateurs en fixant un délai dans lequel de telles candidatures doivent être proposées à la Société par un Actionnaire avant une assemblée annuelle ou extraordinaire d'Actionnaires et prévoit les renseignements qui doivent être fournis par l'Actionnaire dans l'avis donné à la Société pour que cet avis soit considéré comme un avis écrit donné en bonne et due forme.

La Société est d'avis que ce Règlement est à l'avantage des Actionnaires et des autres parties intéressées.

MISE EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS

1. Mode de mise en candidature

Sous réserve des lois régissant la Société, des statuts de la Société et des obligations contractuelles de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure prévue ci-après sont admissibles à l'élection comme administrateurs de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection de membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») peuvent être faites à une assemblée annuelle d'Actionnaires, ou à une assemblée extraordinaire d'Actionnaires convoquée, entre autres, aux fins de l'élection d'administrateurs. Ces mises en candidature peuvent être faites de la façon suivante :

- 1.1 par le Conseil, ou sous sa directive, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
- 1.2 par un ou plusieurs Actionnaires, ou sous leur directive ou demande, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **Loi** ») ou aux termes d'un avis des Actionnaires présenté conformément aux dispositions de la Loi; ou
- 1.3 par toute personne (un « **Actionnaire proposant** »)

- (a) qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-dessous dans le présent Règlement est donné et à la date de clôture des registres arrêtée pour cette assemblée, est inscrite dans le registre des valeurs mobilières en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à ladite assemblée ou est propriétaire véritable d'actions assorties de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée et fournit la preuve de cette propriété véritable à la Société; et
- (b) qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-dessous dans le présent Règlement.

2. Avis dans les délais impartis

En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée par un Actionnaire proposant, l'Actionnaire proposant doit avoir donné un avis écrit en bonne et due forme au secrétaire de la Société transmis au siège social de la Société dans les délais impartis.

3. Délais impartis

Pour être donné dans les délais impartis, un avis donné par un Actionnaire proposant au secrétaire de la Société doit :

- 3.1 dans le cas d'une assemblée annuelle d'Actionnaires, avoir été donné au moins 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle des Actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des Actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date (la « **Date de l'avis** ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'Actionnaire proposant pourra donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la Date de l'avis; et
- 3.2 dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des Actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des Actionnaires.

4. Bonne et due forme de l'avis

Pour être donné par écrit en bonne et due forme, l'avis donné par l'Actionnaire proposant au secrétaire de la Société doit comporter les renseignements suivants :

- 4.1 relativement à chaque candidat à l'élection comme administrateur proposé par l'Actionnaire proposant (le « **Candidat proposé** ») :
 - (a) le nom, l'âge, la province ou l'État et le pays de résidence du Candidat proposé;
 - (b) l'occupation, l'activité professionnelle ou l'emploi principal du Candidat proposé, au moment en cause et au cours des cinq années précédant l'avis;

- (c) le nombre de titres de chaque catégorie de titres avec droit de vote de la Société ou de ses filiales que le Candidat proposé détient en propriété véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres arrêtée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est arrivée) ainsi qu'à la date d'un tel avis;
- (d) la description de toute convention ou entente ou de tout arrangement (d'ordre financier, compensatoire, indemnitaire ou autre) intervenu relativement à l'élection du Candidat proposé à un poste d'administrateur entre l'Actionnaire proposant et le Candidat proposé, ou un membre du même groupe que l'Actionnaire proposant ou le Candidat proposé ou une personne ayant des liens ou agissant conjointement ou de concert avec l'Actionnaire proposant ou le Candidat proposé;
- (e) le fait que le Candidat proposé soit parti à une relation, à une convention, à une entente ou à un arrangement, existant ou projeté, avec un concurrent de la Société ou des membres du même groupe qu'elle ou avec tout autre tiers qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts entre les intérêts de la Société et ceux du Candidat proposé;
- (f) le fait que le Candidat proposé soit « résident canadien » au sens de la Loi; et
- (g) tout autre renseignement concernant le Candidat proposé qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des Lois en matière de valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous); et

4.2 relativement à l'Actionnaire proposant qui remet l'avis, les procurations, les contrats, les ententes, les arrangements ou les relations aux termes desquels il a des droits ou des obligations relativement à l'exercice des droits de vote attachés à des titres de la Société et tout autre renseignement concernant l'Actionnaire proposant que devrait contenir la circulaire d'un Actionnaire dissident relative à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs conformément à la Loi et aux Lois en matière de valeurs mobilières applicables.

5. Autre information

En plus des renseignements énoncés à l'article 4, la Société peut obliger tout Candidat proposé à fournir les autres renseignements dont elle pourrait raisonnablement avoir besoin pour déterminer l'éligibilité du Candidat proposé à siéger à titre d'administrateur indépendant de la Société conformément aux Lois en matière de valeurs mobilières applicables et aux règles applicables de toute bourse à la cote de laquelle les titres de la Société sont inscrits.

6. Mise à jour d'un avis

Pour être considéré comme étant donné dans les délais impartis et en bonne et due forme, un avis d'un Actionnaire proposant sera rapidement mis à jour et complété, si nécessaire, afin que les renseignements fournis ou qui doivent être fournis dans cet avis soient véridiques et exacts à la date de clôture des registres arrêtée pour l'assemblée des actionnaires.

7. Admissibilité d'un candidat au poste d'administrateur

Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du présent Règlement ne peut être candidat à l'élection au poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du présent Règlement n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un Actionnaire (par opposition à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée d'Actionnaires sur un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée dans les présentes et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux présentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

8. Définitions

Pour les besoins du présent Règlement, les termes ci-dessous ont le sens indiqué :

- 8.1 « **annonce publique** » : désigne la communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com; et
- 8.2 « **Lois en matière de valeurs mobilières applicables** » : désigne l'ensemble des lois applicables en matière de valeurs mobilières de chacune des provinces et territoires pertinents du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés en application de chacune de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et autres organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et territoires du Canada.

9. Remise d'un avis

Malgré toute autre disposition du présent Règlement, un avis donné au secrétaire de la Société conformément au présent Règlement doit uniquement être donné en personne ou transmis par télécopieur (aux coordonnées indiquées sous le profil de la Société dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche au www.sedar.com) ou courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire corporatif de la Société aux fins d'un tel avis), et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire à l'adresse des bureaux principaux de direction de la Société; toutefois, si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h 00 (heure de l'Est) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

10. Discrétion du Conseil

Malgré ce qui précède, le Conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue dans le présent Règlement.

* * *